Guide Taxe de séjour de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge

QUESTIONS - REPONSES

Les modalités d'application de la Taxe de Séjour changent au 1er janvier 2016, et sont appliquées, comme suit, par la Communauté de Communes des Vals de Saintonge et conformément au code général des collectivités territoriales.

Qu'est-ce que la Taxe de Séjour ?

La taxe de séjour a été instaurée en 1910.
Les recettes qu'elle procure sont consacrées au financement de projets dont l'objectif est de favoriser la fréquentation touristique.

La Taxe de Séjour en Vals de Saintonge

A ce titre, la Communauté de communes reverse la taxe de séjour à l'Office de Tourisme intercommunal pour la promotion de la destination touristique Saintonge Dorée.
Une taxe additionnelle départementale de 10% est reversée à Charente-Maritime Tourisme depuis le 1er janvier 2010.

Depuis le 1er janvier 2014 et suite à la fusion des EPCI donnant naissance à la Communauté de communes des Vals de Saintonge, la taxe de séjour a été instaurée uniformément sur l'ensemble du territoire communautaire, selon deux modes de calcul au Réel ou au Forfait, selon les catégories d'hébergements.

Ce qui change au 1er janvier 2016

A compter du **1er janvier 2016**, **la taxe de séjour est calculée <u>au réel</u>** indifféremment du type ou de la catégorie d'hébergement.

- Elle doit être **déclarée mensuellement ;**
- Elle doit être **payée trimestriellement**, le **délai de versement maximum étant fixé à 30 jours** après la fin de chaque trimestre, comme suit :

Avant le :
- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Chacune de ces échéances intégrera le montant de la taxe additionnelle départementale de 10%.

Qui doit la payer ?

En application de l'article L.2333-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales 5CGCT), la Taxe de séjour doit être acquittée par les personnes non domiciliées dans la commune, qui ne sont donc pas soumises à la taxe d'habitation et qui y passent au moins une nuit.
La taxe est perçue avant le départ des assujettis indépendamment du loyer.

Qui la collecte ?

La Taxe de Séjour est perçue par l'ensemble des logeurs : qu'ils soient hôteliers, propriétaires de meublés, d'hébergements insolites, de chambres d'hôtes, ou autres intermédiaires (résidences de loisirs, campings, auberges de jeunesse...) qui accueillent les personnes définies précédemment.
A la fin de chaque période (trimestre), ils doivent ensuite verser la somme globale récoltée au receveur intercommunal.

Quels sont les tarifs ?

Par délibération du 26 octobre 2015, le conseil communautaire des Vals de Saintonge a retenu les tarifs ci-après :

Catégories d'hébergement	Fourchette tarifaire	Taxe de séjour intercommunal en € par nuit et par personne	Taxe de séjour départementale additionnelle (10%) en € par nuit et par personne	Total en € par nuit et par personne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 € à 4,00€	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 € à 3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 € à 2,25 €	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 € à 1,50 €	1,08 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 € à 0,90 €	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 € à 0,75 €	0,72 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 € à 0,75 €	0,72 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 € à 0,75 €	0,54 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

➥A NOTER : depuis le 1er avril 2010 une taxe additionnelle de 10% a été instituée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, recouvrée et reversée par la Communauté de communes au département (art. L-3333-1 du CGCT).

Quelles sont les obligations des hébergeurs ?

Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour et de la faire figurer sur le contrat destiné au client de façon séparée de ses propres prestations. (NB : la taxe de séjour n'est pas soumise à TVA).

Conformément à l'article L.2333-37 du CGCT, l'hébergeur à l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article R.2333-50 du CGCT, il doit établir un état récapitulatif précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes assujetties ;
- la durée du séjour ;
- le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs de réduction ou d'exonération ;
- la sommes de taxe de séjour récoltée (pour le trimestre).

Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Aux termes de l'article R. 2333-51 du CGCT, les logeurs professionnels ou occasionnels qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie (définie à l'article L. 2333-29), ont **l'obligation d'en faire la déclaration à la mairie dans les quinze jours** qui suivent le début de la location. La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception à la mairie est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

Y-t-il des sanctions ?

- Sanction financière : tout retard de paiement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

- Sanctions pénales (art. R2333-56 et R2333-58 du CGCT) :

Une contravention de 2nde classe à tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état.

Une contravention de 3ème classe à tout logeur qui n'aura pas dans les délais déposé la déclaration du produit de la taxe perçue ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Y-a-t il des cas d'exonération ?

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Il est à noter que les voyageurs et représentants de commerce ne sont pas concernés par les mesures d'exonération conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002.

Pourquoi faire classer mon hébergement ?

Le classement d'un logement est un choix personnel du logeur. Il permet de certifier la qualité d'hébergement d'un meublé et permet l'accès à certains avantages.

Les avantages :

- Réduction fiscale pouvant aller jusqu'à 71 % ;
- Pouvoir accepter les chèque-vacances ;
- Rassurer les clients sur la qualité de l'hébergement ;
- Se démarquer de logements « non-classés » ;
- Pouvoir bénéficier prioritairement du référencement sur les supports des structures de tourisme, notamment sur Internet, et accéder aux solutions de commercialisation, aux marques et labels...

Comment faire classer mon hébergement ?

Si vous voulez obtenir un classement pour votre meublé, il faut s'adresser à un organisme évaluateur « accrédité » ou « réputé accrédité » qui effectuera, sur rendez-vous, la visite de contrôle.
Cette prestation est payante. Les prix étant libres, informez-vous bien avant de faire votre choix.

Étapes de la procédure :

- **Étape 1 :**

Le propriétaire/exploitant commande une visite de classement auprès de l'organisme de son choix.

- **Étape 2 :**

Cet organisme effectue la visite de contrôle pour évaluer la conformité de la prestation d'après les 112 critères de la grille de classement.

- **Étape 3 :**

Instruction du dossier sous 30 jours maximum. Puis l'organisme transmet à l'exploitant la décision de classement, l'attestation de visite et la grille de contrôle complétée.

- **Étape 4 :**

L'exploitant dispose alors d'un délai de 15 jours pour refuser la décision. Après ce délai, le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

- **A NOTER :**

Votre Office de Tourisme peut vous aider dans votre démarche de classement, n'hésitez pas à le contacter.

EN BREF... à compter du 1er janvier 2016

Déclarer son logement en Mairie

Les logeurs doivent dans un premier temps déclarer leur logement (ou toutes modifications de leur logement) auprès de la Mairie. Cette déclaration se fait par le biais de documents propres à chaque type de logements :

- **Meublés de tourisme, Cerfa n°14004*02**
- **Chambre d 'Hôtes, Cerfa n°13566*02**

Ces documents sont aussi disponibles **www.cdcvalsdesaintonge.fr** ou auprès de la Cdc des Vals de Saintonge (Service Taxe de Séjour).

Quand déclarer la taxe de séjour ?

A la fin de chaque mois d'activité, je déclare

- **En ligne,** du 1er au 15 du mois suivant, grâce à mon identifiant personnel, j'accède à mon profil hébergeur et j'enregistre mon activité du mois en 3 clics.
- **Par courrier**, du 1er au 10 du mois suivant.

Quand régler la taxe de séjour ?

A compter du 1er janvier 2016, la taxe de séjour est payable trimestriellement, le reversement de la taxe devant intervenir dans les 30 jours après chaque fin de trimestre (délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2015) :

- **1r trimestre → avant le 30 avril**
- **2eme trimestre → avant le 31 juillet**
- **3eme trimestre → avant le 31 octobre**
- **4eme trimestre → avant le 31 janvier**

Comment régler la taxe de séjour ?

Par télé-paiement, à la fin de chaque trimestre, vous recevez un état récapitulatif de vos déclarations mensuelles vous indiquant le montant à régler.
Par courrier : chaque trimestre, en adressant vos états déclaratifs mensuels accompagnés de votre règlement à l'ordre de : Régie Taxe de Séjour VDS, auprès du service Taxe de Séjour de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

RAPPEL :

La taxe est calculée en fonction du nombre de nuitées, ce terme désigne le nombre de nuits qu'une personne non-exonérée a passé dans le logement.
Par exemple : 2 personnes logées pendant 3 jours ou 1 personne logée pendant 6 jours, représentent 6 nuitées ;

Vals de Saintonge Communauté

CONTACT

Delphine BRISSET-DEFOIS au 05 46 33 67 96
Les lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
et le mercredi matin de 9h00 à 12h00.
E-mail : taxe.sejour@cdcvalsdesaintonge.fr

Communauté de communes des Vals de Saintonge
Taxe de Séjour
55 rue Michel TEXIER
BP 50052
17413 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX